

—je n'entends pas l'activité de service au contact de l'ennemi—nous ne devons pas nous laisser gagner par une sympathie tout à fait naturelle, surtout au plus fort d'une guerre.

Je me rappelle 1936. Je méprise les gens qui nous rappellent les anciennes époques de prospérité ou de marasme. Je crois que le Comité s'est réuni quarante fois en 1938-1939 pour étudier à peu près le même problème: à l'époque, il n'étudiait pas le problème du rétablissement d'un homme, non plus que celui de sa famille. Nous n'arriverons à rien, même sans interruption, si nous continuons comme nous avons commencé. Nous n'obtiendrons ni un semblant de solution ni une définition concrète du problème, et ne parviendrons pas à régler le cas des intéressés si nous ne changeons pas de ligne de conduite.

M. GREEN: Monsieur le président, l'argument de M. Mutch pêche par la base. Notre collègue prétend que le bill élargit le principe des pensions, quand, bien au contraire, cet article particulier le restreint. C'est exactement ce dont nous nous plaignons.

M. MUTCH: Je n'ai rien dit de tel.

M. GREEN: Prenez le cas d'un aviateur qui survole l'Atlantique, ou le Pacifique. Il est probablement en danger constant. Prenez les aviateurs de la marine qui s'envolent de nos ports côtiers. Ils relèvent de cet article très restrictif. Je ne vois aucun motif pour qu'il en soit ainsi, et on devrait certainement établir une distinction entre le milicien blessé en temps de paix et l'homme enrôlé pour faire son service dans n'importe quelle partie du monde pendant la guerre actuelle et qui reçoit une blessure. Cet article les met exactement dans la même situation. Ce n'est certes pas juste. Un changement s'impose. Lorsqu'un homme s'est enrôlé pour servir n'importe où, il ne devrait pas être assujéti à cette disposition restrictive du paragraphe 2. J'aimerais savoir du général McDonald le nombre d'hommes qui ont pu se faire pensionner aux termes de l'arrêté en conseil en vigueur depuis le 21 mai 1940, et identique à ce paragraphe 2.

M. REID: Je me demande si le général McDonald expliquerait un point soulevé par les remarques de M. Green, particulièrement pour ma gouverne, si non pour celle du Comité. Les remarques de M. Green au sujet de cet article me portent à croire que les hommes de la milice active sont sur le même pied que ceux de l'armée canadienne. Le point devrait être élucidé parce que d'autres membres du Comité ne l'ont pas compris.

M. MUTCH: Monsieur le président, puis-je dire, avant qu'on réponde à cette question, que je me suis éloigné du paragraphe 2 dans les observations que j'ai faites au Comité ce matin. Soit dit sans offenser M. Green, je ne veux pas qu'il me souffle mes idées ou mes remarques. Je ne dis rien pour justifier ou condamner actuellement cette clause particulière. J'en constate la nécessité et je demande simplement qu'on s'en tienne au principe fondamental. Nous nous en sommes déjà éloignés ce matin en traitant de cas particuliers, et nous n'aboutirons à rien en discutant du particulier au général.

Je n'entends pas critiquer votre appréciation du paragraphe 2; je vous signale simplement le danger que nous courons si nous entreprenons d'établir une loi trop générale—ce qui me paraît être le désir du Comité. Autrement, nous allons rétrograder, et je suis particulièrement intéressé à maintenir les dispositions déjà établies.

M. GREEN: Moi aussi, et c'est pourquoi je m'oppose à plusieurs dispositions de ce bill. Elles nous enlèvent ce que nous avons.

M. MUTCH: Je ne suis pas prêt à analyser le principe du bill avant que nous l'ayons discuté davantage.

M. GREEN: Pouvons-nous obtenir une réponse?

Le TÉMOIN: Il y a 308 pensions pour invalidités, 130 pour décès. Bien entendu, les décès ne représentent pas les décisions concernant l'imputabilité des décès, étant donné que des personnes à charge sont pensionnées.